

PROJET DE LOI

adopté

le 8 décembre 1959.

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant fixation des crédits ouverts aux services  
civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens  
qui leur sont applicables.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la  
teneur suit.*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 314, 395, 397, 398, 399 et in-8° 66.

Sénat : 55, 84 et 85 (1959-1960) et les états annexes au document Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) n° 438.

PREMIERE PARTIE

**PROPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS  
ET A L'EQUILIBRE FINANCIER**

Articles premier à 3.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 4.

. . . . . , . Conforme . . . . .

(ETAT A, conforme.)

DEUXIEME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

TITRE I

**Dispositions relatives au budget.**

Art. 5 à 9.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 10.

. . . . . Conforme . . . . .

(ETAT B, conforme.)

Art. 11.

..... Conforme .....

(ETAT C, conforme.)

Art. 12

..... Conforme .....

TITRE II

**Dispositions spéciales.**

Art. 13 à 17.

..... Conformes .....

Art. 18.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, est substituée au Trésor algérien une section spéciale du Trésor public. Cette section est gérée par le Délégué général du Gouvernement en Algérie selon les lois et règlements applicables en Algérie dans ce domaine. La section spéciale recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie

seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

Art. 19 à 21.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*